

# BGer 2C 696/2018 vom 27. August 2018

Bundesgericht, 2018-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_696\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_696_2018)

FR: TF 2C 696/2018 du 27 août 2018

IT: TF 2C 696/2018 del 27 agosto 2018

## Regeste

Refus d'octroi d'une autorisation de séjour (art. 84 al. 5 LEtr) | Droit de cité et droit des étrangers

## Erwägungen

### E. 1

Par arrêt du 18 juillet 2018, le Tribunal cantonal du canton de Fribourg a rejeté le recours que X. \_\_\_\_\_, séjournant en Suisse au bénéfice d'une admission provisoire, avait déposé le 27 août 2017 contre la décision du 31 juillet 2017 du Service de la population et des migrants du canton de Fribourg refusant de lui délivrer une autorisation de séjour fondée sur l'art. 84 al. 5 LEtr.

### E. 2

Par courrier du 24 août 2018, X. \_\_\_\_\_ demande en substance au Tribunal fédéral, sous suite de frais et dépens, de réformer l'arrêt rendu le 18 juillet 2018 par le Tribunal cantonal du canton de Fribourg en ce sens qu'une autorisation de séjour lui est délivrée. Il est d'avis qu'en sus de son niveau d'intégration et de sa situation financière, la durée de sa résidence en Suisse, de plus de 17 ans, doit être prise en considération.

### E. 3.1

Le requérant, requérant d'asile débouté admis provisoirement, invoque l'art. 84 al. 5 LEtr, qui impose aux autorités d'examiner de manière approfondie les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans. L'étranger admis provisoirement qui sollicite une autorisation de séjour en application de l'art. 84 al. 5 LEtr n'a toutefois pas droit à la délivrance d'une telle autorisation, qui consisterait en la transformation du permis F en permis B (arrêts 2D\_32/2017 du 10 août 2017 consid. 4; 2D\_25/2017 du 14 juin 2017 consid. 2; 2C\_276/2017 du 4 avril 2017 consid. 2.1). Cette autorisation ne peut lui être octroyée qu'en dérogation aux conditions d'admission prévues par les art. 30 LEtr et 31 al. 1 OASA (RS 142.201), que l'art. 83 let. c ch. 5 LTF exclut du champ du recours en matière de droit public (cf. arrêts 2C\_916/2017 du 30 octobre 2017 consid. 4.1 et 2D\_25/2007 du 14 juin 2017 consid. 2). Le requérant rapporte qu'il avait invoqué implicitement le droit au respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 CEDH devant l'instance précédente. Il ne fait plus valoir de violation de l'art. 8 CEDH dans son mémoire de recours. Une telle violation devrait au demeurant être niée du moment que, comme l'a jugé à juste titre l'instance précédente, le requérant bénéficie de l'admission provisoire en Suisse, que le refus de lui octroyer l'autorisation en cause n'a pas pour effet de l'obliger à quitter ce pays et qu'il peut rendre visite à ses enfants qui résident en France et vice versa.

### **E. 3.2**

Seule la voie du recours constitutionnel subsidiaire est par conséquent ouverte en l'espèce, pour violation des droits fondamentaux. Le recourant n'invoque la violation d'aucun droit fondamental contrairement aux exigences accrues de motivation résultant des art. 117 et 106 al. 2 LTF .

### **E. 4**

Le présent recours est ainsi manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. a LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais, réduits, de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 4 LTF ). Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.